



Original : français

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 30 septembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président

Mme la juge Sylvia Steiner

M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

**Rapport du Greffe relatif aux
observations de la République du Tchad**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des
demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les
victimes

Le Bureau du conseil public pour la
Défense

Les représentants des États
Les autorités compétentes de
la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

La Section de la détention

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »)

VU le « Rapport du Greffe relatif au deuxième séjour d'Omar Al Bashir au Tchad »¹
(ci après le « rapport ») déposé le 9 août 2011 ;

VU la « Décision invitant au dépôt d'observations relatives au récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad »² en date du 18 août 2011 ;

VU le « Rapport du Greffe relatif aux observations de la République du Tchad » déposé le 9 septembre 2011³;

VU la « Décision modifiant le délai pour le dépôt d'observations relatives au récent séjour d'Omar Al Bashir en la République du Tchad » en date du 21 septembre 2011⁴ ;

VU la règle 176(2) du Règlement de Procédure et de Preuve;

CONSIDERANT que la Chambre a invité « les autorités compétentes de la République du Tchad à présenter des observations relativement au Rapport, et en particulier à leur manquement allégué à l'obligation d'accéder aux Demandes de coopération délivrées par la Cour »⁵ ;

¹ ICC-02/05-01/09-131-conf-tFRA

² ICC-02/05-01/09-132-tFRA

³ ICC-02/05-01/09-133-Conf

⁴ ICC-02/05-01/09-134

⁵ ICC-02/05-01/09-132-tFRA, p.5

CONSIDERANT que les autorités de la République du Tchad avaient demandé une prolongation du délai pour répondre à la Décision de la Chambre ;⁶

CONSIDERANT que la Chambre a accordé l'extension de délai sollicitée pour la présentation d'observations jusqu'au 30 septembre 2011⁷ ;

SOUMET les informations suivantes :

1. Le Greffe a reçu les observations de la République du Tchad relatives au récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad le 29 septembre 2011.
2. Les autorités tchadiennes ont indiqué que leurs observations pouvaient être enregistrées de manière publique.

TRANSMET en annexe :

- Les observations de la République du Tchad relatives au récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad (Annexe 1).



 Silvana Arbia, Greffier

Fait le 30 septembre 2011

À la Haye, Pays-Bas

⁶ ICC-02/05-01/09-133-Conf, p. 4

⁷ ICC-02/05-01/09-134, p. 5